PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOMI

98 RUE FONTGIEVE
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20260325-RAP-63-0226-Inspection-OCP-intermarché-SOMI.odt
Code AIOT : 0100073018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement SOMI implanté 98 RUE FONTGIEVE 63000 Clermont-Ferrand. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMI
- 98 RUE FONTGIEVE 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0100073018
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'intermarché Fontgième était au milieu de lourds travaux de réaménagement pendant l'inspection. Le magasin a continué de fonctionner pendant ces travaux malgré une coactivité importante.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Registre-cessation	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Récupération des fluides-cessation	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Confinement des fuites-cessation	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôles réglementaires au titre des ESP du groupe froid CO_2	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Attestations des opérateurs-cessation	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
6	Conformité des équipements sous pression	Code de l'environnement du 01/07/2015, article R.557-9-10 > I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a profité des travaux de réaménagement du magasin pour changer ses 4 groupes froids, fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés, par un unique groupe froid au CO_2.
Le jour de l'inspection un dernier groupe froid contenant des fluides fluorés fonctionnait encore, son démantèlement étant prévu pour la semaine suivante au plus tard. Les 3 autres groupes avaient bien été vidés de leurs fluides frigorigènes respectifs, les récipients de récupération étant encore sur place.
L'inspection demande à l'exploitant quelques justifications (notamment sur la quantité de gaz récupéré sur un des groupes froids). Il pourra se rapprocher utilement de DALKIA Froid Solutions pour la réponse qui sera apportée à ces questions.
DALKIA Froid Solutions s'est rendu disponible pour l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de la cessation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : Une cessation d'activité ICPE au titre de la rubrique à déclaration 1185-2 (gaz à effet de serre fluorés) sera à réaliser lorsque le dernier groupe froid sera démantelé (courant semaine 14). Cette procédure est dématérialisée et se fait sur le site: https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39946 Le code AIOT de l'établissement étant : 0100073018 Le dernier contrôle périodique ICPE pour cette rubrique remonte au 26/04/2019. Le site est en retard de contrôle mais, étant donné le passage à des équipements fonctionnant au CO_2, il n'est pas demandé de réaliser un nouveau contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant réalisera sa cessation ICPE de la rubrique 1185-2 (gaz à effet de serre fluorés) sous 1 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Registre-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Conservation des fiches d'intervention
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO_2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

DALKIA Froid Solutions, présent lors de l'inspection, a pu fournir les 3 fiches d'intervention du 20/03/2026 pour la récupération des fluides frigorigènes de 3 des 4 groupes froids présents sur site.
Les trois fiches comportaient la même erreur à savoir que la quantité manipulée de fluide était renseignée dans la partie chargée et non récupérée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la dernière fiche d'intervention pour le groupe froid encore à démanteler.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Attestations des opérateurs-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats : Les fiches d'intervention référencent le numéro de certificat CF00900 qui correspond à une attestation de catégorie 1 en froid et climatisation mise à jour le 17/03/2026 pour DALKIA Froid Solutions. DALKIA Froid Solutions a également fourni l'attestation d'aptitude individuelle du 08/11/2024 de l'opérateur ayant réalisé la récupération du fluide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Récupération des fluides-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88
Thème(s) : Produits chimiques, Retrait intégralité fluides
Prescription contrôlée : Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.
Constats : Pour les deux groupes fonctionnant au R404A les quantités récupérées (respectivement 54.9 kg et 80.2 kg) correspondent aux charges initiales inscrites sur les équipements. En revanche, pour le groupe fonctionnant au R449A, 25 kg ont été récupérés alors que l'inscription sur l'équipement indique 60 kg de charge initiale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant donnera une explication sur la différence entre la quantité de gaz récupéré (25 kg) et la charge initiale du groupe froid négatif linéaire seul (60 kg).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Confinement des fuites-cessation

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Réglement (UE) 2024/573 : Article 4 : [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les

exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
[...]
5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.
Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

DALKIA Froid Solutions a repris le contrat de maintenance des équipements frigorifiques début octobre 2025, en remplacement du Groupe Thevenet, dans le cadre du changement de technologie (passage au CO_2).
DALKIA Froid Solutions indique qu'aucune fuite n'est intervenue depuis cette date sur les équipements (avant leur démantèlement).
En revanche, il est à noter que les vignettes du contrôle d'étanchéité datent toutes de 2018 sur les 4 groupes froids démantelés ou en cours de démantèlement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira les fiches d'intervention du dernier contrôle d'étanchéité réalisé par DALKIA Froid Solutions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Conformité des équipements sous pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2015, article R.557-9-10 > I

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les équipements sous pression et **ensembles** ayant satisfait, dans un des Etats membres de l'Union européenne autre que la France, aux procédures d'évaluation prévues par les réglementations transposant, dans le droit interne de l'Etat où elles ont été accomplies, les dispositions de la directive 2014/68/ UE du 15 mai 2014 susmentionnée **sont présumés conformes aux exigences (essentielles de sécurité) de la présente section**.

R.557-9-1:
" **Ensemble** " : plusieurs équipements sous pression assemblés par un fabricant pour former **un tout intégré et fonctionnel**.

Constats :

Le nouvel équipement fonctionnant au CO_2 répond à la définition d'"ensemble intégré et fonctionnel" du Code de l'environnement en ce qui concerne la réglementation sur les équipements sous pression.
À ce titre, une conformité de cet ensemble est nécessaire.
Il a été constaté la présence d'une plaque d'ensemble sur l'équipement référençant l'organisme notifié italien RINA Services S.P.A. (numéro 0474 sur la plaque). Cet organisme est bien référencé sur la base NANDO de la commission européenne pour la directive des équipements sous pression 2014/68/EU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Contrôles réglementaires au titre des ESP du groupe froid CO_2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles réglementaires au titre des ESP du groupe froid CO_2

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2018.
Les guides professionnels et cahiers techniques professionnels mentionnés à l'annexe 2 qui fixent des natures de contrôle ou des périodes maximales entre requalifications périodiques non conformes à celles de l'article 13 restent applicables après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ils sont le cas échéant mis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement au plus tard le 1er janvier 2020. **Les cahiers**

techniques professionnels peuvent être utilisés sans obligation d'élaboration d'un plan d'inspection au plus tard jusqu'au 1er janvier 2021. [...]
Constats : Afin de bénéficier lors des futures inspections et requalifications périodiques (IP/RP) des aménagements au régime général proposés par le CTP USNEF du 23/07/2020, l'exploitant doit réaliser un plan d'inspection et une vérification initiale par une personne habilitée (ici DALKIA Froid Solutions). L'exploitant conservera le dossier de l'équipement avec toute la documentation du constructeur (notice d'instruction, plans, schémas, l'identification des accessoires de sécurité) ainsi que toutes les informations relatives à l'exploitation (plan d'inspection, vérification initiale et les futures IP/RP).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant transmettra à l'inspection le plan d'inspection et la vérification initiale dès que possible et au plus tard sous 1 mois, celle-ci devant être faite avant la mise en service de l'équipement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois